

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REFORME DE LA SECURITE CIVILE

RAPPORT FINAL

RESUME

I. Introduction	2.
II. Les principes de base préconisés par la commission	3.
1. Le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide	3.
2. Chaque citoyen a droit à une même protection de base pour une contribution identique	5.
3. Nécessité d'une augmentation d'échelle	6.
III. La structure des services d'incendie	6.
1. Le premier niveau est le niveau d'exécution	6.
2. Le deuxième niveau est le niveau d'organisation	7.
3. Le troisième niveau est le niveau fédéral	9.
IV. Le personnel	10.
1. Position juridique	10.
2. Niveau opérationnel/Ressources humaines	10.
V. L'analyse des risques	11.
VI. Le financement	12.
VII. L'aide médicale urgente	14.
VIII. Recommandations	14.
IX. Conclusion	16.

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REFORME **DE LA SECURITE CIVILE**

RAPPORT FINAL

I. Introduction

La réforme de la sécurité civile est l'un des thèmes importants de l'accord gouvernemental. Elle a pour but d'adapter l'organisation des services de secours, vieille de plus de 40 ans, aux risques et aux besoins du début du 21^{ème} siècle. Nous évoluons en effet vers une société de haute technologie aux risques variables, à laquelle les services de secours doivent être préparés.

Le Ministre de l'Intérieur veut que la réforme bénéficie d'un large soutien de la part de la société et, dès le début, les divers acteurs ont donc été associés aux pourparlers. Le 7 septembre 2004, il a installé la 'Commission d'accompagnement pour la réforme de la Sécurité civile', composée de représentants des fédérations des corps de sapeurs-pompiers, des unions des villes et communes, de la protection civile, de la Région de Bruxelles-Capitale, de son cabinet et de l'administration.

La présidence a été confiée à Monsieur Camille Paulus, Gouverneur de la province d'Anvers, et la vice-présidence à Monsieur Jean-Marie Flahaut, Député permanent de la province du Brabant wallon (voir annexe 1 pour la composition intégrale).

En 2004, la commission s'est réunie les 7 septembre, 8 novembre et 13 décembre ; en 2005, les 17 janvier, 2 février, 22 mars, 20 avril, 25 mai, 29 juin, 13 septembre, 26 septembre, 19 octobre et 12 décembre et en 2006, le 3 janvier.

En vue de préparer ses réunions, la commission a créé deux groupes de travail : le groupe de travail « Organisation », présidé par Monsieur Marcel Hendrickx, Bourgmestre de Turnhout (voir annexe 2 pour la composition intégrale), ayant pour mission de réfléchir à la structure d'organisation optimale des services de secours, et le groupe de travail « Analyse des risques », présidé par Madame Christine Breyne, Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile (voir annexe 3 pour la composition intégrale). Ce second groupe de travail a été chargé de

l'accompagnement et du suivi de l'étude confiée par le Ministre à un consortium d'universités (Université Catholique de Louvain, Vrije Universiteit Brussel, Universiteit Gent et Universiteit Antwerpen). Il lui a été demandé de répertorier les risques (généraux et spécifiques) sur l'ensemble du territoire du pays afin d'élaborer un modèle informatisé idéal de ce qui est nécessaire au niveau des services de secours pour lutter de manière optimale contre ces risques. Cette analyse doit constituer la base scientifique de la réforme de la sécurité civile.

II. Les principes de base préconisés par la commission

1. Le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide

Un premier principe sur lequel tous les membres de la commission ont marqué leur accord est le principe évident, mais très novateur pour notre pays, selon lequel le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide. En d'autres termes, le service intervenant doit être le service de secours qui peut être le premier sur place avec les moyens nécessaires. Cela signifie qu'à l'avenir – contrairement à la situation actuelle – ni les limites communales, ni les limites provinciales ne pourront restreindre le fonctionnement des services de secours*.

Cette mesure ne peut que profiter au citoyen. L'analyse des risques a en effet démontré que l'application de cette règle, qui n'entraîne pas de frais supplémentaires, est susceptible d'augmenter dans certaines provinces de près de 10 % le taux de couverture des secours de base (cf. point V). La commission insiste dès lors pour que ce principe soit appliqué le plus rapidement possible à l'ensemble des services de secours.

En ce qui concerne l'aide médicale urgente, le représentant du Ministre de la Santé publique a fait savoir que celui-ci marquait son accord sur le principe de l'aide adéquate la plus rapide.

Les concepts 'rapide' et 'adéquat'

* En tenant compte naturellement de la législation linguistique.

La commission est d'avis que le temps de réponse (c'est-à-dire le temps entre la réception de l'appel et l'arrivée sur place des moyens nécessaires) doit être le même pour les pompiers professionnels et les pompiers volontaires.

Pour la réalisation de ses travaux, le consortium d'universités, chargé d'effectuer l'analyse des risques, est parti d'une première simulation sur la base des hypothèses suivantes :

- un temps d'alerte (c'est-à-dire le temps de gestion de l'appel au service de secours par le témoin de l'incident) de 2 minutes ;
- un temps de départ des secours (c'est-à-dire le temps entre l'appel du personnel et le départ des moyens nécessaires du poste de secours) de 2 minutes pour les professionnels et de 5 minutes pour les volontaires ;
- un temps de trajet entre le poste de secours et le lieu de l'intervention de maximum 8 minutes.

Il convient de signaler que ces paramètres ont uniquement été retenus comme hypothèses de travail pour pouvoir effectuer la simulation relative à la couverture du territoire et de la population par les services de secours et que l'intention n'est en aucun cas de les couler dans un texte de loi. En effet, pareille obligation engendrerait d'importants problèmes en matière de responsabilité.

Sur la proposition du groupe de travail « Organisation », le concept 'adéquat' implique que, pour la mission de base, il convient de disposer au minimum :

- une autopompe semi-lourde dont l'équipage est de 6 personnes (dont 1 chef (ayant au minimum un niveau sergent), 1 chauffeur-opérateur de pompe et 4 hommes formés au port de l'appareil respiratoire) ;
- une ambulance dont l'équipage est de 2 personnes ;
- en fonction de l'analyse des risques, une auto-échelle et/ou un camion-citerne dont l'équipage est de 3 personnes.

Ce personnel et ce matériel pourront être fournis par plusieurs postes.

En principe, cette norme de qualité ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires. En effet, en raison du fonctionnement des postes de secours en réseau maillé, tout le matériel et tout le

personnel ne devront pas provenir d'un seul poste. En d'autres termes, il ne sera plus nécessaire que chaque poste dispose du matériel pour chaque type d'intervention.

Pour l'aide médicale urgente, les termes 'rapide' et 'adéquat' n'ont, jusqu'à présent, pas encore été définis (cf. infra point VII).

2. Chaque citoyen a droit à une même protection de base pour une contribution identique

Ce principe fait également l'unanimité au sein de la commission.

La diversité du territoire belge ne permettra évidemment jamais de parvenir à un coût totalement identique. Néanmoins la commission est d'avis que des services équivalents doivent entraîner des charges équivalentes. Ce principe implique que l'actuelle répartition des coûts doit être réexaminée en profondeur et que la contribution doit être fixée à l'avenir sur la base de nouveaux critères précis, comme le caractère urbain ou rural de la zone, le nombre d'habitants et le contenu des plans de sécurité. Il faut également tenir compte du fait que les coûts relatifs à certains risques, comme la présence d'un port, d'un aéroport ou d'une centrale nucléaire, ne peuvent pas être supportés par une seule zone.

La commission recommande que les unions des villes et communes soient étroitement associées à la poursuite de la définition de ces critères.

3. Nécessité d'une augmentation d'échelle*

Une augmentation d'échelle est la troisième ligne de force de la réforme. Ce principe, qui a fait l'objet d'un accord au sein de la commission, se base sur la nécessité de prévenir et de gérer les catastrophes de grande ampleur, d'utiliser plus efficacement les moyens disponibles et d'offrir un meilleur service.

* Par ces mots, il faut comprendre la nécessité de regrouper les services d'incendie actuels.

En raison de leur faible dimensionnement, plusieurs services d'incendie disposent en effet d'une capacité insuffisante et manquent de connaissance et d'expérience dans la gestion des incendies, des crises et des catastrophes. Les services qui se composent principalement de volontaires sont surtout axés sur les missions d'intervention de base. Ces services ne sont pas, ou alors insuffisamment, organisés pour effectuer des interventions proactives, préventives ou préparatoires à la lutte contre les catastrophes.

III. Structure des services d'incendie

Une structure à trois niveaux est proposée afin de réaliser les trois grands principes énoncés par la commission.

Le fonctionnement actuel des services d'incendie dépend de trop de niveaux de pouvoirs (fédéral, régional, provincial, communal, zones de secours et groupes régionaux) et, ceci, au détriment de l'efficacité.

1. Le premier niveau est le niveau d'exécution

Il s'agit du réseau de postes de secours qui assurent les missions de base et qui doivent répondre à des normes minimales quant au personnel et au matériel (voir point II.1, le concept 'adéquat').

2. Le deuxième niveau est le niveau d'organisation

C'est celui de la zone de secours (à créer) qui sera responsable de la qualité des postes de secours sur son territoire et qui assurera la coordination de ceux-ci. Elle sera dotée de la personnalité juridique, devra recruter son personnel et acheter son matériel.

L'attribution de la personnalité juridique à la zone est considérée par la commission comme un élément essentiel. Le fonctionnement des actuelles zones de secours, dépourvues de la personnalité juridique, démontre en effet que leur efficacité est souvent insuffisante pour le motif que les communes qui font partie de la zone ne sont pas toutes disposées à fournir les moyens financiers nécessaires. L'absence de personnalité juridique a pour conséquence que, pour tout projet, la décision doit être prise par l'ensemble des communes ayant adhéré à la zone, ce qui n'est pas toujours aisé.

Il est proposé que la zone de secours soit gérée par un organe politique composé de mandataires de l'ensemble des communes faisant partie de la zone. La gestion journalière est confiée à un organe exécutif élu par le conseil en son sein. L'assistance technique sera assurée par une commission technique, composée du chef de zone et des responsables des postes de secours.

Les communes considèrent comme primordial de maintenir une forte implication locale, ce qui a été garanti par la participation des mandataires communaux au conseil, par l'engagement que le plan de sécurité de la zone -qui sera obligatoire- contiendra un volet spécifique pour chaque commune et que ce plan ainsi que le rapport annuel indiquant si les objectifs ont été atteints seront examinés par chaque conseil communal.

L'étendue de la zone de secours constitue un point très délicat. Au sein de la commission, certains membres suggèrent de partir des actuelles zones de secours pour les porter, par étapes et dans un délai qui reste à déterminer, à leur taille définitive qui devra être fonction de la superficie de chaque province, des risques existants, de l'amélioration en termes de gestions opérationnelle et administrative et des économies d'échelle. L'Union des Villes et des Communes de Wallonie plaide pour des zones à 'taille humaine', correspondant à un bassin de vie permettant d'intéresser toutes les communes qui en font partie, assurant ainsi le meilleur service de proximité possible au citoyen. (A titre indicatif, selon l'enquête que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a menée auprès de tous les bourgmestres, la majorité des communes wallonnes qui ont répondu, adhère à l'idée de zones de 5 à 15 communes.)

Afin de ne pas perdre les avantages liés à l'augmentation d'échelle qui – comme on l'a dit – constitue l'un des principes de base de la réforme, une majorité des membres de la commission plaide en faveur de zones qui ne soient pas trop petites. Seules des zones suffisamment grandes offrent au citoyen la garantie d'une protection maximale en cas d'incident grave, notamment parce qu'elles permettent de travailler avec des équipes spécialisées, une montée en puissance des intervenants et une ligne de commandement clairement déterminées à l'avance ainsi qu'une direction centrale.

De même, il ne faut pas perdre de vue qu'un niveau d'organisation plus élevé offre de nombreux avantages quant à l'achat, l'entretien et la gestion du matériel, quant aux mesures de prévention

contre l'incendie ainsi que pour le personnel, qu'il s'agisse de l'uniformité des règles applicables, de la sécurité du travail ou de la mobilité.

En tant que commissaire du gouvernement fédéral, le gouverneur joue un rôle de première importance dans la sécurité civile. De par cette position privilégiée, il peut facilement coordonner le fonctionnement des zones de secours de sa province et, en concertation avec les responsables de celles-ci, prendre les initiatives nécessaires concernant des questions qui dépassent les limites des zones, comme la planification d'urgence. Le gouverneur doit pouvoir faire appel, pour ce faire, au soutien logistique de la Protection Civile et à des officiers détachés des zones de secours.

Alors qu'il y avait un accord unanime sur le principe de la personnalité juridique de la zone de secours, la forme que doit prendre cette personnalité juridique a fait l'objet de nombreuses discussions. La majorité des membres de la commission opte en faveur d'une institution sui generis, soumise à une tutelle fédérale, par analogie aux zones de police. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a toutefois suggéré de maintenir la possibilité de créer les zones sous la forme de l'intercommunale. Etant donné toutefois que la tutelle sur les intercommunales est exercée par les régions, ce point de vue pose problème.

La commission a également procédé à un échange de vues au sujet de la coïncidence éventuelle des zones de secours avec les zones de police. La conclusion a été que celle-ci ne peut pas être exclue à terme mais qu'elle est actuellement encore prématurée et qu'une discussion à ce sujet serait de nature à compromettre une réforme rapide de la sécurité civile. Il a également été signalé que compte tenu de leur mission spécifique, les zones d'incendie auront une ampleur très différente de celle des actuelles zones de police. Il a toutefois été conseillé de veiller, lors de la délimitation des zones de secours des services d'incendie, à ce que celles-ci coïncident avec les limites d'un groupe de zones de police.

3. Le troisième niveau est le niveau fédéral

C'est à ce niveau qu'est élaborée la réglementation. Le responsable en est le Ministre de l'Intérieur, assisté par l'administration de la Sécurité Civile. La commission estime toutefois

essentiel de créer, au niveau fédéral, un Centre de Connaissance et d'Expertise suffisamment autonome, capable de fournir une assistance technique qui actuellement fait trop souvent défaut.

En ce qui concerne enfin les missions spécifiques de la Protection civile, la commission plaide pour que la Protection civile soit une unité de soutien logistique qui, en cas de besoin, peut être mise à la disposition des zones et des gouverneurs. Ces missions devront être étudiées plus en détails. En Flandre, on estime qu'il convient d'évoluer vers une plus grande intégration avec les services d'incendie.

Il faut aussi rappeler que les régions, les communautés et les communes ont des compétences en matière de réglementation du personnel communal et de la prévention incendie. Il conviendra de ne pas perdre cette réflexion de vue.

IV. Le personnel

1. Position juridique

La commission plaide fermement en faveur d'une position juridique claire tant pour les pompiers professionnels que pour les pompiers volontaires. Cette position doit être fixée par le gouvernement fédéral. Le fait que, dans la structure administrative proposée, l'ensemble des membres des services d'incendie feront partie de la zone, permettra d'uniformiser les dispositions relatives au personnel aujourd'hui inscrites dans les diverses réglementations (communales). Il s'agit, par exemple, des dispositions relatives aux services de permanence, aux allocations pour diplômés et aux autres allocations.

Lors du changement de statut du personnel (le passage d'agent communal à agent zonal), il faudra être particulièrement attentif aux dispositions transitoires, notamment pour éviter les problèmes rencontrés lors de la création des zones de police.

En ce qui concerne les volontaires des services d'incendie, il convient de souligner que la commission n'a jamais exprimé le moindre doute quant au rôle important joué par ceux-ci dans l'organisation des services d'incendie. Au contraire, chacun est convaincu de l'importance considérable des volontaires, qui demain auront encore un rôle essentiel et qui devront bénéficier

d'une position juridique bien pensée et équilibrée. Il faudra également être attentif à la relation entre le pompier volontaire et son employeur principal. Des accords contraignants devraient pouvoir être conclus en ce qui concerne la disponibilité du pompier volontaire pour des missions d'incendie et les compensations éventuelles.

Un autre problème qu'il ne faut pas perdre de vue est celui des tâches à confier au personnel des services d'incendie qui ne répond plus aux exigences opérationnelles – élevées - en matière de qualité et de santé.

2. Niveau opérationnel/Ressources humaines

La commission estime qu'il y a lieu de fixer, par niveau de fonction, un profil uniforme auquel le personnel doit répondre de manière permanente. Les procédures de nomination doivent également être uniformisées. Ceci permettra de mettre en place la mobilité du personnel, d'une part, entre les différents postes d'une même zone et, d'autre part, entre les zones elles mêmes. Cette mobilité permettra, entre autre, de résoudre les problèmes temporaires de personnel dans une même zone de secours. En outre, les volontaires (par exemple de postes à faible 'fréquence d'incendie') pourront ainsi effectuer des permanences dans un autre poste afin de maintenir leur expérience pratique à un niveau suffisant.

La commission n'a pas eu l'occasion de procéder à un échange d'idées approfondi au sujet de la problématique du personnel. Les considérations précitées sont le résultat de premiers entretiens à caractère général menés au sein du groupe de travail organisation. Pour que des textes puissent en définitive être élaborés, il sera indispensable de bénéficier de l'appui de spécialistes. Il est en tout cas demandé d'associer à l'avenir les membres du groupe de travail organisation ainsi que les organisations représentatives des travailleurs concernés aux discussions sur la position juridique du personnel des services d'incendie.

V. L'analyse des risques

La commission a pris connaissance des résultats provisoires de l'analyse des risques effectuée par le consortium d'universités (voir point I et annexe 4).

Bien qu'à l'heure actuelle, il s'agisse uniquement d'un plan de couverture établi sur la base du seul critère de la population, il est toutefois possible d'en tirer d'ores et déjà des conclusions pour la réforme de la sécurité civile.

Ainsi, il apparaît que, sans frais supplémentaires, il est possible de parvenir à une amélioration significative du service fourni en renonçant aux limites communales et en appliquant le principe de l'envoi du service de secours qui peut être le plus rapidement sur place. Dans certaines provinces, cela peut entraîner une amélioration du taux de couverture de l'ordre de 10%.

L'analyse des risques montre également qu'il y a un manque flagrant de postes dans les provinces de Limbourg, de Namur, de Luxembourg et du Brabant wallon. C'est surtout la situation du Brabant wallon, où le taux de couverture est d'à peine 37,4 %, qui est préoccupante.

Dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale et de Flandre occidentale, le nombre de postes de secours est certes suffisant mais ils ne sont pas toujours localisés de manière optimale. Si les 77 casernes et postes avancés de Flandre occidentale étaient, par exemple, mieux répartis sur le territoire, cette province atteindrait un taux de couverture de près de 100 %.

Les provinces de Liège, de Hainaut et du Brabant flamand présentent des situations mixtes: elles devraient optimiser la répartition des localisations actuelles tout en augmentant en taille leur dispositif.

Dès que toutes les données nécessaires seront disponibles, l'analyse des risques pourra encore être affinée, notamment par l'apport de normes et de critères de qualité à proposer par le Centre de Connaissance et d'Expertise. L'analyse des risques doit être l'ébauche du développement d'un instrument convivial qui permettra aux gouverneurs et aux zones d'évaluer, entre autre sur le plan financier, les options stratégiques sur la base de simulations.

Il convient également de noter que les délais d'alerte et d'arrivée sur les lieux sont actuellement fixés de manière forfaitaire (cf. point II, 1, le concept 'rapide'). A l'avenir, ceux-ci devront pouvoir être fixés de manière aussi objective que possible en 'temps réel' de façon à pouvoir récolter des statistiques et à pouvoir mesurer l'effet d'interventions. Il convient de développer un outil à cette fin.

VI. Financement

Les unions des villes et communes ont confirmé que les pouvoirs locaux restent disposés à payer les frais afférents aux missions de base des services d'incendie. En même temps, il a clairement été précisé que le coût macroéconomique actuel ne peut en aucun cas augmenter pour les communes.

Afin de pouvoir augmenter la qualité, un effort important de l'autorité fédérale sera dès lors nécessaire. Les coûts supplémentaires, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas supportés actuellement par la totalité des communes, devront être pris en charge par un financement fédéral.

Les communes supportent actuellement environ 90% du coût des services d'incendie et souhaitent à terme parvenir à un rééquilibrage de 50/50 entre l'autorité fédérale et les pouvoirs locaux. Selon certains membres de la commission, les nouveaux moyens nécessaires à cette fin pourraient être trouvés via des primes d'assurance, dont il est d'ailleurs question dans l'accord gouvernemental.

Afin de pouvoir mener la discussion sur une bonne base, il est indispensable de chiffrer les montants actuellement consacrés aux services d'incendie (évaluation initiale) et les surcoûts, si l'on souhaite rencontrer les exigences de qualité préconisées par la commission en matière d'intervention rapide et adéquate et si l'on souhaite résorber les 'points noirs' mis en évidence par l'analyse des risques. L'avantage financier de la future augmentation d'échelle doit évidemment aussi être calculé.

Ces derniers mois, l'administration de la Sécurité civile et la société Deloitte & Touche ont sérieusement travaillé à 'l'évaluation initiale'. La commission a toutefois constaté avec regret que seule une image approximative des frais de fonctionnement des services d'incendie a pu être donnée. Les frais d'investissement, qui ne ressortent pas clairement des comptes communaux, et les frais dits 'cachés' ne sont actuellement toujours pas connus.

Pour parvenir à une ‘évaluation initiale’ plus correcte, des efforts supplémentaires seront nécessaires. Il faudra trouver une méthode pour calculer les frais d’investissement et les coûts cachés. Ce travail ne sera certainement pas simple et exigera en outre beaucoup de temps. La commission estime dès lors qu’à court terme on peut partir des frais de fonctionnement, estimés à ce stade pour l’ensemble du pays et uniquement pour les services d’incendie (donc sans la protection civile) à près de 400 millions d’euros (190 millions d’euros pour la Flandre, près de 123 millions d’euros pour la Wallonie et 64 millions d’euros pour Bruxelles). Les frais de fonctionnement devraient représenter plus ou moins 85 à 90 % du coût total des services d’incendie. Une simple extrapolation permettrait donc d’obtenir une image assez précise du coût total des services d’incendie. Il peut en tout cas déjà être déduit très clairement des frais de fonctionnement combien les efforts en matière d’incendie varient de commune à commune.

La commission prie le Ministre de l’Intérieur de tout mettre en œuvre afin d’obtenir un inventaire le plus complet possible de tous les frais des services d’incendie (personnel, fonctionnement, équipements et infrastructures).

VII. L’aide médicale urgente

Bien que l’aide médicale urgente forme indéniablement une partie essentielle de la sécurité civile et que 80% des interventions en matière d’aide médicale urgente sont réalisées par les services d’incendie, cette matière n’a pratiquement pas été abordée au sein de la commission pour le motif que le département de la Santé publique considère qu’elle relève de sa compétence.

La commission insiste dès lors pour qu’une concertation soit rapidement organisée entre les ministres de l’Intérieur et de la Santé publique. En effet, il n’est pas admissible qu’une réglementation distincte soit élaborée pour l’aide médicale urgente. C’est dès lors avec satisfaction que la commission a appris que la Santé publique marquait son accord sur les trois grands principes de la réforme proposés par la commission. Même si l’application concrète de ces principes devra encore être précédée de nombreuses réunions de concertation, il apparaît que, sur le terrain, il existe heureusement une marge de manœuvre suffisante pour parvenir à une approche pragmatique.

VIII. Recommandations

1. Les trois principes de base et la structure nécessaire à cette fin, c'est-à-dire une personnalité juridique pour les zones, doivent être traduits le plus rapidement possible en textes de loi.
2. Lors de l'implémentation de la réforme, il faudra prêter une attention particulière à l'importance constante des volontaires dans tous les services de la sécurité civile, ainsi qu'à la nécessité de la forte implication des autorités locales. L'exécution des missions de base sera exclusivement réalisée au niveau local (communal). Le bourgmestre restera responsable des missions qui sont effectuées sur le territoire de sa commune. Ceci implique que les bourgmestres, ainsi que les mandataires locaux, devront continuer à déterminer les grandes lignes de la politique de sécurité civile sur le territoire communal.
3. Le principe du service de secours adéquat le plus rapide doit être appliqué immédiatement car il entraîne une amélioration directe du service. Si l'on anticipe sur les dispositions légales, cet objectif peut être réalisé par des conventions, coordonnées par les gouverneurs, entre les administrations communales. Les centres 100 jouent en l'occurrence un rôle primordial. Leur personnel et leurs moyens devront être adaptés en conséquence.

La norme de qualité pour les missions de base des services d'incendie doit être imposée afin que les services puissent graduellement y parvenir, par phases, via un timing qui reste à fixer. L'amélioration de la position juridique des pompiers doit intervenir en priorité.
4. Le Centre de Connaissance et d'Expertise doit être mis en place le plus rapidement possible. Ce centre fixera en effet les normes de qualité et de quantité qui seront progressivement intégrées dans la réforme. Le Centre doit être suffisamment autonome. Il examinera de manière scientifique les incidents afin de pouvoir en tirer des enseignements qui pourront alors être répercutés auprès des services sous la forme de recommandations, dans un souci d'amélioration continue de la qualité.

5. Il faut prévoir suffisamment de moyens pour améliorer considérablement la formation (théorique et pratique) du personnel des services d'incendie.
6. Il est essentiel d'avoir une communication claire sur les lignes de force de la réforme, même si – comme le souhaite la commission - celle-ci est introduite par phases. Il faut installer une commission officielle chargée d'assurer le suivi de la procédure de changement. Il est souhaitable que les principaux acteurs de la commission restent représentés au sein de cette commission de suivi.
7. Une tâche importante est également confiée aux gouverneurs en matière de sensibilisation, de préparation, d'application, d'accompagnement et de coordination de la réforme. Un renfort en personnel devra leur être fourni à cette fin.
8. Il faut s'occuper, de manière distincte et urgente, de la position juridique du personnel. La profession de sapeur-pompier doit être inscrite sur la liste des professions à risques.
9. Les zones de secours doivent également obtenir des compétences en matière d'aide médicale urgente de façon à remédier au manque de vision et de participation des administrations communales dans ce domaine.
10. La politique à deux axes, à savoir la préparation simultanée de la réforme, d'une part, et la résolution des problèmes concrets, d'autre part, doit être poursuivie sans relâche.
11. Il convient de développer sans délai un outil destiné à mesurer correctement l'impact financier de la réforme ou de certains aspects de celle-ci, en partant de 'l'évaluation initiale' réalisée.
12. Un outil qui mesure de manière objective les prestations et les performances des services de secours est indispensable pour l'avenir. Un tel instrument doit permettre de mesurer les délais d'alerte, de départ et d'arrivée ainsi que de prendre ensuite les mesures appropriées sur cette base.

IX. Conclusion

La commission espère avoir effectué un travail qui répond aux attentes du ministre. Elle estime que beaucoup de chemin a déjà été parcouru mais est bien consciente du fait qu'un certain nombre de problèmes doivent encore être résolus et que tout le monde n'est pas convaincu de la nécessité d'une réforme ni des grandes lignes proposées. Le présent document a toutefois reçu l'accord des unions des villes et communes et des fédérations des corps de sapeurs-pompiers qui ont été associées, dès le début, aux travaux de la commission.

Toutes les personnes qui, durant l'année écoulée, ont participé avec enthousiasme et créativité aux réunions espèrent de tout coeur que la réforme sera effectivement mise sur les rails au cours des prochains mois. Elle serait une bonne chose pour les citoyens de ce pays et pour les nombreux membres des services de secours qui effectuent leur travail consciencieusement. Les événements récents ont démontré aux membres de la commission qu'il fallait absolument, et de manière urgente, une réforme.